

GE_GERICHTE JTAPI/37/2024 vom 18. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_37_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/37/2024 du 18 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/37/2024 del 18 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés contre les décisions prises en application de la LRoutes ou de ses dispositions d'application, tel, par exemple, que le règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 (RUDP - L 1 10.12) (art. 93 al. 1 RUDP cum 96 al. 1 LRoutes).

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est formellement recevable sous cet angle selon les art. 62 à 65 de la LPA.

E. 3

La recevabilité du recours suppose également que son auteur dispose de la qualité pour recourir.

E. 4

La qualité pour recourir appartient, outre aux parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, à toute personne touchée directement par une décision qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. a et b LPA).

E. 5

La qualité pour recourir fondée sur l'art. 60 al. 1 let. b LPA correspond à celle de l'art. 89 al. 1 let. b et c LTF (ATF 144 I 43 consid. 2.1). Selon cette dernière disposition, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque est particulièrement atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, soit un intérêt personnel et actuel, à voir le juge statuer sur ses conclusions.

E. 6

L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des

- 6/9 - A/176/2024 administrés et se trouve, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 40 consid. 2.3 ; 133 II 468 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_837/2013 du

E. 11

La LMDPu régit l'organisation et la tenue de manifestations sur le domaine public, dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et la CEDH (art. 1 LMDPU). On entend par manifestation au sens de la LMDPu tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public (art. 2 LMDPu).

- 7/9 - A/176/2024

E. 12

In casu, il est indéniable que la manifestation organisée le 20 janvier 2024 par la recourante remplit la définition de l'art. 2 LMDPu s'agissant d'un rassemblement et d'un défilé sur le domaine public, dans l'exercice du droit à la liberté de réunion, à la liberté d'expression et aux libertés d'opinion et d'information.

E. 13

La LMDPu, entrée en vigueur le 1er novembre 2008, instaure le principe d'une autorisation délivrée par le département pour toute manifestation sur le domaine public. Cette loi a été adoptée par le Grand Conseil dans le but « de rassembler en un seul texte toutes les dispositions relatives à l'exercice du droit de manifester » (cf. MGC 2007-2008/X A 10282). Il s'agit d'une loi spéciale, plus récente que la LDPu et que la LRoutes, et qui doit donc primer ces dernières (c.f. ATA/274/2020 consid. 4a ; ATA/155/2013 consid. 2).

E. 14

L'art. 3 de la LMDPu soumet l'organisation d'une manifestation sur le domaine public à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département.

E. 15

Les demandes d'autorisation doivent être présentées au département par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale, dans un délai fixé par voie de règlement (art. 4 al. 1 LMDPu).

E. 16

La délivrance, le cas échéant sous conditions, ainsi que le refus de l'autorisation, sont réglés par l'art. 5 LMDPu. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le département évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Le département se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles (art. 5 al. 1 LMDPu).

E. 17

Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de la fin prévues de celle-ci (art. 5 al. 2 LMDPu). Le règlement d'exécution de la loi précitée, du 15 octobre 2008 (RMDPu - F 3 10.01) précise que, dans la mesure du possible, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation d'entente avec le ou les organisateurs, en tenant compte des intérêts privés et publics en présence (art. 3 al. 2 RMDPu).

E. 18

Dans un arrêt du 6 mars 2013 (ATA/155/2013 consid. 4), la chambre administrative de la Cour de Justice a laissé ouverte la question de savoir si la commune du Grand-Saconnex était compétente pour autoriser une manifestation sur son territoire en marge du Salon de l'Automobile précisant qu'il était douteux qu'elle émane d'une autorité compétente.

- 8/9 - A/176/2024

E. 19

Il s'ensuit que seul le département est compétent pour délivrer une autorisation de manifester sur le domaine public genevois, à l'exclusion des communes. Ces dernières peuvent évidemment participer aux discussions et donner leur préavis au département lorsqu'il évalue l'ensemble des intérêts en présence. Elles sont en effet directement touchées par l'usage accru de leur domaine public et par la participation de leur administration, notamment les forces de l'ordre municipales, à la bonne tenue des manifestations. Toutefois, elles n'ont pas la compétence légale pour délivrer ou non une autorisation de manifester qui peut être prise uniquement sur la base de la LMDPu et non des LDPu et LRoutes, par le département.

E. 20

Partant, la décision du 12 janvier 2024 est nulle faute de compétence de la ville pour rendre une telle décision. Le recours sera ainsi admis.

E. 21

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), l'intimée, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.-.

E. 22

La recourante n'ayant pas exposé de frais particuliers, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 9/9 - A/176/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.